RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 30782
Numéro SIREN : 333 773 174
Nom ou dénomination : Vantiva

Ce dépôt a été enregistré le 15/02/2024 sous le numéro de dépôt 23139

CommScope Holding Company, Inc.
1521 Concord Pike, Suite 201, Wilmington, Delaware 19803 United States

Vantiva
10, boulevard de Grenelle,
75015 Paris, France

A M. Luis Martinez-Amago
To Mr. Luis Martinez-Amago

Le 22 janvier 2024

On January 22, 2024

Objet : Désignation d'un représentant permanent

Re: Appointment of a permanent representative

M,

Mr,

Nous vous informons par la présente que CommScope Holding Company, Inc, dont le siège social est situé au 1521 Concord Pike, Suite 201, Wilmington, Delaware 19803, États-Unis (« **CommScope Holding Company** »), administrateur de Vantiva, société anonyme dont le siège social est situé au 10, boulevard de Grenelle, 75015 Paris, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 333 773 174 (« **Vantiva** ») nomme Mme Krista Bowen, née le 12 septembre 1972 à Bluefield, West Virginia, États-Unis, citoyenne américaine, en tant que représentante permanente à compter de la date du présent document.

*We hereby inform you that CommScope Holding Company, Inc., having its registered office at 1521 Concord Pike, Suite 201, Wilmington, Delaware 19803, United States ("**CommScope Holding Company**"), director of Vantiva, a public limited company having its registered office at 10, boulevard de Grenelle, 75015 Paris, France, registered in the Paris Trade and Companies Register under number 333 773 174 ("**Vantiva**") appoints Ms Krista Bowen, born September 12, 1972 in Bluefield, West Virginia, US, a US citizen, as its permanent representative with effect from the date hereof.*

Mme Krista Bowen confirme accepter sa désignation et déclare ne faire l'objet d'aucune incapacité, interdiction ou incompatibilité susceptible de l'interdire l'accès auxdites fonctions, ni exercer plus de mandats que la loi ne l'y autorise.

Ms. Krista Bowen confirms that she accepts her appointment and declares that she is not subject to any incapacity, prohibition or incompatibility likely to prevent her from exercising said functions, nor from holding more offices than she is legally entitled to.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Luis Martinez-Amago, l'assurance de ma très haute considération.

Please accept, Mr. Luis Martinez-Amago, the assurance of my highest consideration.

DocuSigned by:
Justin Choi
F77CDAC65D514D7...

CommScope Holding Company
Représenté par Justin Choi, Chief Legal Officer

Represented by Justin Choi, Chief Legal Officer

Bon pour acceptation des fonctions de représentant permanent de CommScope Holding Company au Conseil d'administration de Vantiva.

Acceptance of the position of permanent representative of CommScope Holding Company on the Board of Directors of Vantiva.

DocuSigned by:
Krista Bowen
AC0845311BCD4CD...

Krista Bowen

DocuSign

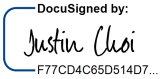
Certificate Of Completion

Envelope Id: 04614FEF15324293B677BD5722C034C3
Status: Completed
Subject: Complete with DocuSign: Project Nest: Appointment of a Permanent Representative
Source Envelope:
Document Pages: 2
Signatures: 2
Certificate Pages: 2
Initials: 0
AutoNav: Enabled
EnvelopeId Stamping: Disabled
Time Zone: (UTC-05:00) Eastern Time (US & Canada)

Envelope Originator:
Morgan Sexton
Morgan.Sexton@alston.com
IP Address: 38.88.143.162

Record Tracking

Status: Original
1/25/2024 10:37:00 AM
Holder: Morgan Sexton
Morgan.Sexton@alston.com
Location: DocuSign

Signer Events	Signature	Timestamp
Justin Choi justin.choi@commscope.com Chief Legal Officer Security Level: Email, Account Authentication (None)	DocuSigned by:  F77CD4C65D514D7... Signature Adoption: Pre-selected Style Using IP Address: 12.74.213.80 Signed using mobile	Sent: 1/25/2024 10:41:37 AM Viewed: 1/25/2024 11:04:30 AM Signed: 1/25/2024 11:04:37 AM
Electronic Record and Signature Disclosure: Not Offered via DocuSign		
Krista Bowen krista.bowen@commscope.com VP & Deputy General Counsel CommScope Security Level: Email, Account Authentication (None)	DocuSigned by:  AC0845311BCD4CD... Signature Adoption: Pre-selected Style Using IP Address: 166.199.150.110 Signed using mobile	Sent: 1/25/2024 10:41:36 AM Viewed: 1/25/2024 11:30:29 AM Signed: 1/25/2024 11:30:37 AM
Electronic Record and Signature Disclosure: Not Offered via DocuSign		

In Person Signer Events	Signature	Timestamp

Editor Delivery Events	Status	Timestamp

Agent Delivery Events	Status	Timestamp

Intermediary Delivery Events	Status	Timestamp

Certified Delivery Events	Status	Timestamp

Carbon Copy Events	Status	Timestamp
Mitchell Griffith Mitchell.Griffith@alston.com Security Level: Email, Account Authentication (None)	COPIED	Sent: 1/25/2024 10:41:37 AM Viewed: 1/25/2024 12:39:46 PM
Electronic Record and Signature Disclosure: Not Offered via DocuSign		
Morgan Sexton morgan.sexton@alston.com Security Level: Email, Account Authentication (None)	COPIED	Sent: 1/25/2024 10:41:37 AM Resent: 1/25/2024 11:30:40 AM
Electronic Record and Signature Disclosure:		

Carbon Copy Events	Status	Timestamp
Not Offered via DocuSign		

Witness Events	Signature	Timestamp

Notary Events	Signature	Timestamp

Envelope Summary Events	Status	Timestamps
Envelope Sent	Hashed/Encrypted	1/25/2024 10:41:38 AM
Certified Delivered	Security Checked	1/25/2024 11:30:29 AM
Signing Complete	Security Checked	1/25/2024 11:30:37 AM
Completed	Security Checked	1/25/2024 11:30:37 AM

Payment Events	Status	Timestamps

VANTIVA
A French joint-stock company with a share capital of €3,553,956.80
registered office: 10 boulevard de Grenelle – 75015 Paris
Registered under number 333 773 174 R.C.S. Paris
Société Anonyme au capital de 3.553.956,80 €
Siège social : 10 boulevard de Grenelle - 75015 Paris
333 773 174 R.C.S. Paris

(the "**Company**")
(la *« **Société** »*)

MINUTES OF THE DECISIONS OF THE CHIEF EXECUTIVE OFFICER
DATED JANUARY 9, 2024
PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL
EN DATE DU 9 JANVIER 2024

On January the nine, two thousand twenty-four,
Le neuf janvier deux mille vingt-quatre,
At the Company's registered office,
Au siège social de la Société,
At 3 p.m.,
A quinze heures,

Mr. Luis Martinez-Amago, in his capacity as Chief Executive Officer of the Company, having acknowledged the following documents:
M. Luis Martinez-Amago, en sa qualité de Directeur Général de la Société, après avoir pris connaissance des documents suivants :

- the Company's articles of association;
 les statuts de la Société ;

- the minutes of the combined general meeting held on December 19, 2023;
 le procès-verbal de l'assemblée générale mixte qui s'est tenue le 19 décembre 2023 ;

- the minutes of the Board of Directors' meeting held on December 19, 2023; and
 le procès-verbal des délibérations du conseil d'administration qui s'est tenu le 19 décembre 2023 ; et

- the deed of acknowledgment of the vendor loan to be entered into between CommScope Holding Inc [1] ("**CommScope Holding**") and the Company on the date hereof (the "**Acknowledgment of Vendor Loan**").
 *l'acte constatant le prêt vendeur à conclure en date des présente entre CommScope Holding et la Société (l' « **Acknowledgment of Vendor Loan** »).*

Reminded that :
Après avoir rappelé que :

[1] A Delaware corporation (United States of America), whose registered office is located at 3642 E, US Highway 70, Claremont, North Carolina 28610 - United States of America.

- In the context of the acquisition of the Home Networks division ("**Home Networks**") of CommScope Holding Company, Inc., a purchase agreement was entered into between the Company and CommScope Holding on December 7, 2023 (the "**Purchase Agreement**"), submitted to conditions precedent which have been fulfilled and/or satisfied.
 *Dans le cadre de l'acquisition de la division Home Networks (« **Home Networks** ») de CommScope Holding Company, Inc. (« **CommScope Holding** »), un contrat d'acquisition a été conclu entre la Société et CommScope Holding le 7 décembre 2023 (le « **Contrat d'Acquisition** »), soumis à des conditions suspensives qui ont été levées et/ou satisfaites.*

- In accordance with the provisions of Articles L. 225-127 to L. 225-129-1, L. 225-135 and L. 225-138 of the French Commercial Code, the fourth resolution of the combined general meeting of the Company held on December 19, 2023 (the "**Combined General Meeting**"), voting under the quorum and majority conditions required for extraordinary meetings, decided in particular:
 *Conformément aux dispositions des articles L. 225-127 à L. 225-129-1, L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, la quatrième résolution de l'assemblée générale mixte de la Société qui s'est tenue le 19 décembre 2023, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires (l' «**Assemblée Générale Mixte** »), a notamment décidé :*

 1. to delegate to the Board of Directors, which may further subdelegate, the power to decide, in one or several occasions, to increase the Company's share capital, without preferential subscription rights, by the issuance up to a maximum number of one hundred thirty-four million seven hundred four thousand six hundred sixty-nine (134,704,669) ordinary shares of the Company with an issuance price equal to sixty five euro cent (0.65€) (including issue premium) per ordinary share, corresponding to a nominal value of one euro cent (0.01€) and a share premium of sixty four euro cent (0.64€) each, representing a maximum total capital increase of eighty-seven million five hundred fifty-eight thousand thirty-four euros and eighty-five cents (€87,558,034.85), including share premium, it being specified that the new shares may be paid up in cash, including by offsetting liquid, due and payable receivables (the "**Reserved Share Capital Increase**");
 *de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence à l'effet de décider en une ou plusieurs fois, l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription par l'émission d'un nombre maximum d'actions égal à cent trente-quatre millions sept cent quatre mille six cent soixante-neuf (134.704.669) actions ordinaires de la Société avec un prix d'émission unitaire de soixante-cinq centimes d'euro (0,65€) (prime d'émission comprise), correspondant à un centime d'euro (0,01€) de valeur nominale chacune et soixante-quatre centimes d'euro (0,64€) de prime d'émission, représentant une augmentation de capital totale maximale d'un montant de quatre-vingt-sept millions cinq cent cinquante-huit mille trente-quatre euros et quatre-vingt-cinq centimes (87.558.034,85 €), prime d'émission incluse, étant précisé que les actions nouvelles pourront être libérées en numéraire, y compris par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles (l' « **Augmentation de Capital Réservée** ») ;*

 2. to delegate to the Board of Directors full powers and authority, which it may further subdelegate in accordance with the law and regulatory provisions, in order to take all decisions necessary and/or appropriate for (i) the issue and (ii) the completion of the Reserved Share Capital Increase.
 de déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs et compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les dispositions réglementaires, afin de prendre toutes les décisions nécessaires à (i) l'émission et (ii) la réalisation de l'Augmentation de Capital Réservée.

- On December 19, 2023, the Board of Directors has decided in particular:

Le 19 décembre 2023, le Conseil d'administration a notamment décidé :

- to use the aforementioned delegation granted under the terms of the fourth resolution approved by the Combined General Meeting by deciding the Reserved Share Capital Increase in its principle and consequently to increase the Company's share capital by a maximal amount of eighty-seven million five hundred fifty-eight thousand thirty-four euros and eighty-five cents (€87,558,034.85) through the issue of one hundred thirty-four million seven hundred four thousand six hundred sixty-nine (134,704,669) ordinary shares of the Company with an issuance price equal to sixty five euro cent (0.65€) (including share premium), corresponding to a nominal value of one euro cent (0.01€) and a share premium of sixty four euro cent (0.64€) for each ordinary share issued;
 d'utiliser la délégation susvisée conférée aux termes de la quatrième résolution approuvée par l'Assemblée Générale Mixte en décidant du principe de l'Augmentation de Capital Réservée et en conséquence d'augmenter, le capital social de la Société d'un montant maximal de quatre-vingt-sept millions cinq cent cinquante-huit mille trente-quatre euros et quatre-vingt-cinq centimes (87.558.034,85) par l'émission de cent trente-quatre millions sept cent quatre mille six cent soixante-neuf (134.704.669) actions ordinaires de la Société avec un prix d'émission égal à soixante-cinq centimes d'euro (0,65€) (prime d'émission incluse), correspondant à une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01€) et à une prime d'émission de soixante-quatre centimes d'euro (0,64€) pour chaque action ordinaire émise ;

- to delegate full powers to the Company's Chief Executive Officer to implement the decisions of the Board of Directors to complete the Reserved Share Capital Increase (the "**Delegation**"); and
 *de déléguer au Directeur Général de la Société les pouvoirs de mettre en œuvre les décisions du Conseil d'administration afin de réaliser l'Augmentation de Capital Réservée (la « **Délégation** ») ; et*

- to delegate full powers to the Company's Chief Executive Officer to establish the statement of the receivable in accordance with the provisions of the Article R. 225-134 of the French Commercial Code (the "**Statement of Account**").
 *de déléguer tous pouvoirs au Directeur Général de la Société afin d'établir l'arrêté de compte conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce (l' « **Arrêté de Compte** »).*

As a result, the Chief Executive Officer, has taken the decisions relating to the following agenda:
En conséquence, le Directeur Général a pris des décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

1. Acknowledgement of the acquisition of Home Networks;
 Constatation de l'acquisition de Home Networks ;

2. Increase of the share capital of the Company to the benefit of CommScope Holding;
 Augmentation de capital social de la Société au profit de CommScope Holding ;

3. Establishment of the Statement of Account;
 Etablissement de l'Arrêté de Compte ;

4. Powers for formalities.
 Pouvoirs pour formalités.

* * *

1. **Acknowledgement of the execution of the acquisition of Home Networks**
 Constatation de l'acquisition de Home Networks

The Chief Executive Officer acknowledges the acquisition of Home Networks after reviewing the Acknowledgement of Vendor Loan.
Le Directeur Général constate l'acquisition de Home Networks après avoir pris connaissance de l' « Acknowledgement of Vendor Loan ».

2. **Increase of the share capital of the Company to the benefit of CommScope Holding**
 Augmentation de capital social de la Société au profit de CommScope Holding

The Chief Executive Officer, acting under the Delegation:
Le Directeur Générale faisant usage de la Délégation :

- acknowledges that the Company's share capital currently amounts to 3,554,286.56 euros, divided into 355,428,656 ordinary shares with a par value of one euro cent (€0.01) each;
 constate que le capital social de la Société s'élève actuellement à 3.554.286,56 *euros, divisé en 355.428.656 actions ordinaires d'un montant nominal d'un centime d'euro (0,01 €) chacune ;*

- acknowledges that the Company's capital is fully paid up;
 constate que le capital de la Société est entièrement libéré ;

- decides to carry out the Reserved Share Capital Increase for the sole benefit of CommScope Holding, in accordance with the conditions set by the Board of Directors in its decisions dated December 19, 2023: issuance of one hundred thirty-four million seven hundred four thousand six hundred sixty-nine (134,704,669) ordinary shares of the Company with an issuance price equal to sixty five euro cent (0.65€) (including share premium), corresponding to a nominal value of one euro cent (0.01€) and a share premium of sixty four euro cent (0.64€) for each ordinary share issued;
 décide de procéder à l'Augmentation de Capital Réservée au seul profit de CommScope Holding, dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration dans ses décisions en date du 19 décembre 2023 : émission de cent trente-quatre millions sept cent quatre mille six cent soixante-neuf (134.704.669) actions ordinaires de la Société réservées à CommScope Holding, avec un prix d'émission unitaire de soixante-cinq centimes d'euro (0,65€) (prime d'émission comprise), correspondant à un centime d'euro (0,01€) de valeur nominale et soixante-quatre centimes d'euro (0,64€) de prime d'émission par action ordinaire émise ;

- decides that CommScope Holding may subscribe to the Reserved Share Capital Increase until January 31, 2024 in accordance with the decisions of the Board of Directors on December 19, 2023, it being specified that this subscription period may be terminated early by the Chief Executive Officer in accordance with the Delegation; and
 décide que CommScope Holding pourra souscrire à l'Augmentation de Capital Réservée jusqu'au 31 janvier 2024 conformément aux décisions du Conseil d'administration du 19 décembre 2023, étant précisé que cette période de souscription pourra être clôturée par anticipation par le Directeur Général conformément aux termes de la Délégation ; et

- decides that the new ordinary shares issued on completion of the Reserved Share Capital Increase will be created with dividend rights and will be fully assimilated to the existing ordinary shares of the Company from the date of issuance.
 décide que les actions ordinaires nouvelles émises à la réalisation de l'Augmentation de Capital Réservée seront créées avec jouissance courante et entièrement assimilées dès leur émission aux actions existantes de la Société.

3. **Establishment of the Statement of Account**
 Etablissement de l'Arrêté de Compte

The Chief Executive Officer, acting under the Delegation sets out the Statement of Account as reproduced in the **Appendix** to these minutes.
Le Directeur Général faisant usage de la Délégation arrête l'Arrêté de Compte tel que figurant en ***Annexe*** *du présent procès-verbal.*

The Chief Executive Officer will provide the Company's statutory auditors with the Statement of Account prepared herein for verification and certification, and for the issuance of (i) the report of the Company's Statutory Auditors certifying the Statement of Account, and (ii) the statutory auditors' certificate deemed to be the custodian's certificate in accordance with article L. 225-146 of the French Commercial Code.
Le Directeur Général transmettra aux Commissaires aux comptes de la Société l'Arrêté de Compte établi aux termes des présentes aux fins de vérification et certification, et de l'établissement (i) du rapport des commissaires aux comptes de la Société certifiant exact l'Arrêté de Compte susvisé, et (ii) du certificat des commissaires aux comptes de la Société valant certificat du dépositaire établi conformément à l'article L. 225-146 du Code de commerce.

4. **Powers for formalities**
 Pouvoir pour formalités

The Chief Executive Officer hereby grants full powers to the bearer of an original, extract or copy of the present document to carry out all formalities required for filing with the *Registre du Commerce et des Sociétés* and to comply with all publicity and other formalities required by law.
Le Directeur Général donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent document pour effectuer toutes les formalités de dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés et pour remplir toutes les formalités de publicité et autres requises par la loi.

* * *

[*Signature page to follow***]**
[*La page de signature suit***]**

Of all the above, the present minutes have been drawn up and signed by the Chief Executive Officer.
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Directeur Général.

The Chief Executive Officer
M. Luis Martinez-Amago

Appendix: Statement of Account
Annexe : Arrêté de Compte

VANTIVA
A French joint-stock company (*Société anonyme*) with a share capital of €3,553,956.80
registered office: 10 boulevard de Grenelle – 75015 Paris
Registered under number 333 773 174 R.C.S. Paris
Société Anonyme au capital de 3 553 956,80 €
Siège social : 10 boulevard de Grenelle, 75015 Paris
333 773 174 R.C.S. Paris

(the "**Company**")
(la "**Société**")

STATEMENT OF ACCOUNT
ARRÊTÉ DE COMPTE

On January, 9, 2024,
Le 9 Janvier 2024,

The Company's Chief Executive Officer,
Le Directeur Général de la Société,

1. Having reminded that:
Après avoir rappelé que*:*

- In the context of the acquisition of the Home Networks division ("**Home Networks**") of CommScope Holding Company, Inc.[1] ("**CommScope Holding**"), a purchase agreement was entered into between the Company and CommScope Holding on December 7, 2023 (the "**Purchase Agreement**"), submitted to conditions precedent which have been satisfied.
*Dans le cadre de l'acquisition de la division Home Networks (« **Home Networks** ») de CommScope Holding Company, Inc. (« **CommScope Holding** »), un contrat d'acquisition a été conclu entre la Société et CommScope Holding le 7 décembre 2023 (le « **Contrat d'Acquisition** »), soumis à des conditions suspensives qui ont été levées.*

- In accordance with the provisions of Articles L. 225-127 to L. 225-129-1, L. 225-135 and L. 225-138 of the French Commercial Code, the forth resolution of the combined general meeting of the Company held on December 19, 2023 (the "**Combined General Meeting**"), voting under the quorum and majority conditions required for extraordinary meetings, decided in particular:
Conformément aux dispositions des articles L. 225-127 à L. 225-129-1, L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, la quatrième résolution de l'assemblée générale mixte de la Société qui s'est tenue le 19 décembre 2023, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, a en particulier décidé de :

 - to delegate to the Board of Directors, which may further subdelegate, the power to decide, in one or several occasions, to increase the Company's share capital, without preferential subscription rights for existing shareholders, by the issuance up to a maximum number of one hundred thirty-four million seven hundred four thousand six hundred sixty-nine (134,704,669) ordinary shares of the Company with an issuance price equal to sixty five

[1] A Delaware corporation (United States of America), whose registered office is located at 3642 E, US Highway 70, Claremont, North Carolina 28610 - United States of America.

euro cent (0.65€) (including issue premium), corresponding to a nominal value of one euro cent (0.01€) par value each and a share premium of sixty four euro cent (0.64€) for each ordinary share issued, representing a maximum total capital increase of eighty-seven million five hundred fifty-eight thousand thirty-four euros and eighty-five cents (€87,558,034.85), including share premium, it being specified that the new shares may be paid up in cash, including by offsetting liquid, due and payable receivables (the "**Reserved Share Capital Increase**");
*de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence à l'effet de décider en une ou plusieurs fois, l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription par l'émission d'un nombre maximum d'actions égal à cent trente-quatre millions sept cent quatre mille six cent soixante-neuf (134 704 669) actions ordinaires de la Société avec un prix d'émission unitaire des actions ordinaires émises de soixante-cinq centimes d'euro (0,65€) (prime d'émission comprise), correspondant à un centime d'euro (0,01€) de valeur nominale chacune et soixante-quatre centimes d'euro (0,64€) de prime d'émission, représentant une augmentation de capital totale maximale d'un montant de quatre-vingt-sept millions cinq cent cinquante-huit mille trente-quatre euros et quatre-vingt-cinq centimes (87.558.034,85 €), prime d'émission incluse, étant précisé que les actions nouvelles pourront être libérées en numéraire, y compris par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles (l' « **Augmentation de Capital Réservée** ») ;*

- to delegate to the Board of Directors full powers and authority, which it may further subdelegate in accordance with the law and regulatory provisions, in order to take all decisions necessary and/or appropriate for (i) the issue and (ii) the completion of the Reserved Share Capital Increase.
de déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs et compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les dispositions réglementaires, afin de prendre toutes les décisions nécessaires et/ou appropriées pour (i) l'émission des actions et (ii) la réalisation de l'Augmentation de Capital Réservée.

- Pursuant to the meeting held on December 19, 2023, the Board of Directors notably decided the Reserved Share Capital Increase in its principle using the aforementioned delegation granted under the terms of the fourth resolution approved by the Combined General Meeting and consequently to increase the Company's share capital by a maximal amount of eighty-seven million five hundred fifty-eight thousand thirty-four euros and eighty-five cents (€87,558,034.85) through the issue of one hundred thirty-four million seven hundred four thousand six hundred sixty-nine (134,704,669) ordinary shares of the Company with an issuance price equal to sixty five euro cent (0.65€) (including share premium), corresponding to a nominal value of one euro cent (0.01€) par value each and a share premium of sixty four euro cent (0.64€) for each ordinary share issued.
Aux termes de la réunion du 19 décembre 2023, le Conseil d'administration a notamment décidé du principe de l'Augmentation de Capital Réservée faisant usage de la délégation susvisée conférée aux termes de la quatrième résolution approuvée par l'Assemblée générale Mixte et en conséquence d'augmenter le capital social de la Société d'un montant maximal de quatre-vingt-sept millions cinq cent cinquante-huit mille trente-quatre euros et quatre-vingt-cinq centimes (87.558.034,85) par l'émission de cent trente-quatre millions sept cent quatre mille six cent soixante-neuf (134.704.669) actions ordinaires de la Société avec un prix d'émission égal à soixante-cinq centimes d'euro (0,65€) (prime d'émission incluse), correspondant à une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01€) par action et à une prime d'émission de soixante-quatre centimes d'euro (0,64€) pour chaque action ordinaire émise.

- Pursuant to the meeting held on December 19, 2023, the Board of Directors decided, amongst other, to delegate full powers to the Company's Chief Executive Officer to:

Suite à la réunion tenue le 19 décembre, le Conseil d'administration a décidé, notamment, de déléguer au Directeur Général de la Société les pouvoirs de :

- implement the decisions of the Board of Directors to complete the Reserved Share Capital Increase, and
 mettre en œuvre les décisions du Conseil d'administration afin de réaliser l'Augmentation de Capital Réservée, et

- establish the statement of account (*arrêté de compte*) in accordance with the provisions of the Article R. 225-134 French Commercial Code.
 établir l'arrêté de la créance conformément aux dispositions de l'article R. 225-134 du Code de commerce.

- A acknowledgement of vendor loan entered into between the Company and CommScope Holding was executed on January 9, 2024 (the "**Acknowledgement of Vendor Loan**"), which acknowledges the completion of the transfer of all the assets and entities of the Home Networks division of CommScope Holding to the Company and resulting a receivable of CommScope Holding against the Company for an amount of eighty-seven million five hundred fifty-eight thousand thirty-four euros and eighty-five cents (€87,558,034.85) (the "**Receivable**").
 Un acknowledgement of vendor loan *conclu entre la Société et CommScope Holding a été signé le 9 janvier 2024 (le « **Acknowledgement of Vendor Loan** »), lequel constate la réalisation du transfert de tous les actifs et entités de la division Home Networks de CommScope Holding à la Société, faisant naître une créance de CommScope Holding sur la Société d'un montant de quatre-vingt-sept millions cinq cent cinquante-huit mille trente-quatre euros et quatre-vingts centimes (87.558.034,85 €) (la « **Créance** »).*

2. Having acknowledged that:
Après avoir constaté que :

CommScope Holding committed to subscribe to the Reserved Share Capital Increase for maximum total sum of 87,558,034.85 euros through the subscription of 134,704,669 new shares of the Company with an issuance price equal to sixty five euro cent (0.65€) (including issue premium), corresponding to a nominal value of one euro cent (0.01€) par value each and a share premium of sixty four euro cent (0.64€) for each ordinary share issued in accordance with the forth resolution of the Combined General Meeting of the Company.
CommScope Holding s'est engagée souscrire à l'Augmentation de Capital Réservée pour un montant total de 87.558.034,85 euros par la souscription de 134.704.669 actions nouvelles de la Société d'un prix d'émission égal à soixante-cinq centimes d'euros (0,65€) (prime d'émission incluse), correspondant à une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01€) de nominal chacune et à une prime d'émission de soixante-quatre centimes d'euros (0,64€) pour chaque action ordinaire émise conformément à la quatrième résolution de l'assemblée générale mixte de la Société.

3. Having acknowledged that:
Après avoir constaté que :

In accordance with the Purchase Agreement, the forth resolution of the Combined General Meeting and the Acknowledgement of Vendor Loan, CommScope Holding will release the full amount of its subscription by offsetting it against the liquid, due and payable receivable it has against the Company under the Acknowledgement of Vendor Loan.
Conformément au Contrat d'Acquisition, à la quatrième résolution de l'Assemblée Générale Mixte et au Acknowledgement of Vendor Loan, CommScope Holding a indiqué qu'elle libèrera le montant total

de sa souscription par compensation avec la créance certaine, liquide et exigible qu'elle détient à l'encontre de la Société au titre du Document d'Achèvement.

Consequently,
En consequence,

4. **Acknowledges that**:
Constate que :

CommScope Holding holds a receivable against the Company in the amount of eighty-seven million five hundred fifty-eight thousand thirty-four euros and eighty-five cents (€87,558,034.85) in respect of Section 3 of the Acknowledgement of Vendor Loan, that this receivable is liquid, due and payable.
CommScope Holding est titulaire d'une créance sur la Société d'un montant de quatre-vingt-sept millions cinq cent cinquante-huit mille trente-quatre euros et quatre-vingt-cinq centimes (87.558.034,85 €) au titre de l'article 3 du Acknowledgement of Vendor Loan, et que cette créance est certaine, liquide et exigible.

5. **Consequently**:
En consequence *:*

Resolves to set the total amount of the receivable held by CommScope Holding at eighty-seven million five hundred fifty-eight thousand thirty-four euros and eighty-five cents (€87,558,034.85) and that, consequently, the set-off between the receivable and the amount of the subscription price of the new shares may be carried out.
Décide d'arrêter le montant total de la créance détenue par CommScope Holding *à hauteur de quatre-vingt-sept millions cinq cent cinquante-huit mille trente-quatre euros et quatre-vingt-cinq centimes (87.558.034,85 €) et qu'en conséquence, la compensation entre la créance et le montant du prix de souscription des actions nouvelles peut être réalisé.*

This statement of account, duly signed, will be transmitted to the Company's statutory auditor to certify the statement's accuracy, as required by the Article R. 225-134 of the French Commercial Code.
Cet arrêté de compte, dûment signé, sera transmis au commissaire aux comptes de la Société afin qu'il en certifie l'exactitude, conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce.

[*Signature page to follow***]**
[*La page de signature suit***]**

The Chief Executive Officer
Directeur Général
M. Luis Martinez-Amago

VANTIVA
Société anonyme au capital de 3 554 317,42 euros
Siège social : 10 Boulevard de Grenelle, 75015 Paris
333 773 174 RCS Paris

PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DU 5 JANVIER 2024

Le 5 janvier 2024, à 10 heures,

Monsieur Luis MARTINEZ-AMAGO, Directeur général de VANTIVA,

a pris les décisions suivantes :

- Constatation de la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant nominal de 360,62 euros par émission de 36 062 actions ordinaires nouvelles à la suite de l'exercice, entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023, de 17 200 BSA Actionnaires (FR0013526225).;
- Modification corrélative de l'article 6 (Capital social) des statuts de la Société ;
- Pouvoirs.

Le Directeur général,

après avoir rappelé que :

- L'Assemblée générale des actionnaires de la Société réunie le 20 juillet 2020, aux termes de sa 3ème résolution, a notamment :

 (i) délégué au Conseil d'administration, pendant une période de six mois, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution gratuite aux actionnaires de la Société de bons de souscription d'actions (les « **BSA Actionnaires** »), à raison d'un (1) BSA Actionnaires pour une (1) action ancienne, le nombre total de BSA Actionnaires ne pouvant en tout état de cause excéder 15 407 114 BSA ;

 (ii) décidé que les BSA Actionnaires seront attribués gratuitement à l'ensemble des actionnaires justifiant d'une inscription en compte de leurs actions à la date retenue pour le détachement du droit préférentiel de souscription des actions dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec DPS ;

 (iii) décidé que 5 BSA Actionnaires donneront droit à la souscription de 4 actions ordinaires nouvelles, au prix de 3,58 euros par action nouvelle, soit 0,01 euro de valeur nominale et 3,57 euros de prime d'émission par action nouvelle (sans préjudice de tous ajustements ultérieurs, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles des BSA Actionnaires) ;

 (iv) décidé que les BSA Actionnaires pourront être exercés à tout moment pendant une période de quatre (4) ans à compter de la date de règlement-livraison de l'Augmentation de Capital avec DPS et de l'Augmentation de Capital Réservée, les BSA Actionnaires non exercés dans ce délai devenant caducs, et perdant ainsi toute valeur et tous droits y attachés ;

 (v) que les actions émises au titre de l'exercice des BSA Actionnaires seront libérées intégralement au moment de leur souscription en numéraire, par versement d'espèces exclusivement, les actionnaires devant faire leur affaire personnelle des éventuels rompus ;

(vi) que les actions émises au titre de l'exercice des BSA Actionnaires porteront jouissance courante et seront, dès leur émission, complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'Assemblée générale,

- Le Conseil d'administration, lors de sa séance du 30 juillet 2020, faisant usage de la délégation de compétence qui lui a été consentie par l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 20 juillet 2020 aux termes de sa 3ème résolution, a notamment décidé (i) de procéder, sous condition suspensive de la constatation de la souscription à 100 % de l'Augmentation de Capital avec DPS, à l'attribution d'un nombre maximum de 15 407 114 BSA Actionnaires et (ii) de subdéléguer au Directeur général, avec la faculté de subdélégation dans toute la mesure permise par la loi, tous pouvoirs pour mettre en œuvre ladite décision du Conseil et, notamment à l'effet de :

 (i) constater la réalisation de la condition suspensive relative à la souscription à 100 % de l'Augmentation de Capital avec DPS ;

 (ii) déterminer le nombre total de BSA Actionnaires à émettre ;

 (iii) réaliser l'émission et l'attribution des BSA Actionnaires ;

 (iv) constater les augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA Actionnaires, et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;

 (v) faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice desdits BSA Actionnaires (en ce compris, notamment, recevoir le prix de souscription des actions nouvelles de la Société résultant de l'exercice des BSA Actionnaires) ;

 (vi) apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives ;

 (vii) procéder à toutes les formalités en résultant,

- Le Directeur général, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'administration en date du 30 juillet 2020 et conformément à la délégation de l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 20 juillet 2020 aux termes de sa 3ème résolution, par des décisions en date du 18 septembre 2020, a notamment :

 (i) constaté la levée de la condition suspensive relative à la souscription à 100 % de l'Augmentation de capital avec DPS,

 (ii) décidé d'émettre et d'attribuer 15 407 114 BSA Actionnaires aux actionnaires de la Société enregistrés dans les comptes de la Société à l'issue de la journée comptable du 7 août 2020,

-

 (i) décidé que les 15 407 114 BSA Actionnaires sont attribués ce jour et seront livrés à leurs titulaires le 22 septembre 2020, concomitamment au règlement-livraison de l'Augmentation de Capital avec DPS,

faisant usage des pouvoirs qui lui ont été octroyés par le Conseil d'administration du 30 juillet 2020 au titre de sa 3ème décision,

connaissance prise des informations transmises par Société Générale Securities Services, agissant en qualité d'agent centralisateur des demandes d'exercice des BSA Actionnaires,

constate alors que, sur la période allant du **1er janvier au 31 décembre 2023**, 17 200 BSA Actionnaires (FR0013526225) ont été exercés, donnant lieu à l'émission de 36 062 actions ordinaires

nouvelles de la Société, de 0,01 euro de valeur nominale chacune, pour un prix de souscription total de 49 258,35 euros (soit 360,62 euros de nominal et 48 897,73 euros de prime d'émission),

constate que le prix de souscription des 36 062 actions ordinaires nouvelles a été intégralement libéré, exclusivement par versements en espèces,

constate en conséquence la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant nominal de 360,62 euros, le montant du capital social se trouvant porté de 3 553 956,80 euros à 3 554 317,42 euros,

décide d'affecter la prime d'émission, d'un montant de 48 897,73 euros, sur le compte « prime d'émission » et de prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale.

1. Modification corrélative de l'article 6 (Capital social) des statuts de la Société

Le Directeur général,

en conséquence de l'adoption des décisions ci-dessus, faisant usage des pouvoirs qui lui ont été octroyés par le Conseil d'administration du 30 juillet 2020,

décide de modifier l'article 6 des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

« Le capital de la Société est fixé à la somme de 3 554 317,42 euros. Il est divisé en 355 431 742 actions de 0,01 euro de valeur nominale chacune entièrement libérées.

Il peut être augmenté, réduit, amorti ou divisé par décision de l'Assemblée compétente, dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. »

2. Pouvoirs

Le Directeur Général **donne** tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

* *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Directeur Général.

Le Directeur Général
Monsieur Luis MARTINEZ-AMAGO

VANTIVA

Société Anonyme au capital de 3 554 317, 42 euros
Siège social :
10 boulevard de Grenelle - 75015 PARIS

333 773 174 RCS PARIS

STATUTS

(mis à jour au 5 janvier 2024)

Luis Martinez-Amago
Directeur Général

VANTIVA

ARTICLE 1 - FORME

La Société **Vantiva** est une Société anonyme de droit français régie par les lois et règlements en vigueur et à venir ainsi que par les présents statuts. Elle est formée entre les propriétaires des actions composant le capital social et celles qui pourront être créées ultérieurement.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- la prise de participation ou intérêts dans toutes entreprises de toute nature sous toutes formes que ce soit, créées ou à créer.
- l'acquisition, la gestion, la cession de tous biens et droits immobiliers et de tous instruments financiers, l'accomplissement de toutes opérations de financement.
- l'acquisition, la cession, l'exploitation de tous droits de propriété intellectuelle, licences ou procédés.
- la fabrication, l'achat, l'importation, la vente, l'exportation en tous lieux de tous matériels, produits et la prestation de tous services.

Elle pourra agir directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, entente, association ou société, avec toutes autres personnes morales ou physiques, et réaliser en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières entrant dans son objet ou intéressant les affaires similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est :

Vantiva

Les actes et les documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Anonyme » ou des initiales « SA » et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

10 boulevard de Grenelle - 75015 PARIS

Il pourra être transféré dans tout autre lieu, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société a une durée de 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital de la Société est fixé à la somme de 3 554 317, 42 euros. Il est divisé en 355 431 742 actions de 0,01 euro de valeur nominale chacune entièrement libérées.

Il peut être augmenté, réduit, amorti ou divisé par décision de l'Assemblée compétente, dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS

Les actions entièrement libérées sont, au choix de l'actionnaire, nominatives ou au porteur sous réserve des dispositions de l'article 8.2 des présents statuts.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les comptes d'inscription de titres nominatifs sont tenus par la Société ou le mandataire qu'elle désigne à cet effet. Les comptes d'inscription des titres au porteur sont tenus par des intermédiaires financiers habilités.

En vue d'identifier les détenteurs de titres, la Société est en droit de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à l'organisme chargé de la compensation des titres, selon le cas, le nom, la dénomination sociale, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux, et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

Lorsque la personne qui a fait l'objet d'une demande de renseignements n'a pas transmis les informations dans les délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou a transmis des renseignements incomplets ou erronés relatifs soit à sa qualité, soit aux propriétaires des titres, les actions ou les titres donnant accès immédiatement ou à terme au capital et pour lesquels cette personne a été inscrite en compte sont privés des droits de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à la date de régularisation de l'identification, et le paiement du dividende correspondant est différé jusqu'à cette date.

ARTICLE 8 – CESSION DES ACTIONS – FRANCHISSEMENT DE SEUIL

8.1 – Cession des actions

Les actions sont librement négociables et se transmettent par virement de compte à compte.

8.2 – Franchissement de seuil

Sans préjudice des dispositions légales, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder directement ou indirectement un nombre d'actions ou de droits de vote égal ou supérieur à 0,5 % du nombre total des actions ou droits de vote de la Société, doit en informer celle-ci. Cette obligation est gouvernée par les mêmes dispositions que celles qui régissent l'obligation légale ; la déclaration de franchissement de seuil est faite dans le même délai que celui de l'obligation légale par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou télex indiquant si les actions ou les droits de vote sont ou non détenus pour le compte, sous le contrôle ou de concert avec d'autres personnes physiques ou morales. Elle est renouvelée pour la détention additionnelle de 0,5 % du capital ou des droits de vote sans limitation.

Cette obligation d'information s'applique dans les mêmes conditions lorsque la participation du capital ou les droits de vote deviennent inférieurs aux seuils mentionnés à l'alinéa précédent.

En cas d'inobservation de l'obligation de déclaration prévue ci-dessus, l'actionnaire pourra être, dans les conditions et limites définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, privé du droit de vote afférent aux actions dépassant le seuil considéré. Cette sanction est indépendante de celle qui peut être prononcée par décision judiciaire sur demande du Président, d'un actionnaire ou de l'Autorité des marchés financiers.

Pour la détermination des seuils visés ci-dessus, il est tenu compte également des actions ou droits de vote détenus indirectement et des actions ou des droits de vote assimilés aux actions ou aux droits de vote possédés tels que définis par les dispositions des articles L. 233-7 et suivants du Code de Commerce.

Le déclarant doit certifier que la déclaration faite comprend bien tous les titres donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société détenus ou possédés au sens de l'alinéa qui précède. Il doit indiquer également la ou les dates d'acquisition.

Les sociétés de gestion de fonds communs de placement sont tenues de procéder à cette information pour l'ensemble des droits de vote attachés aux actions de la Société détenues par les fonds qu'elles gèrent.

ARTICLE 9 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire, le cas échéant, du groupement correspondant à la quantité requise d'actions.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société, aux décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration agissant sur délégation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

La fraction du montant nominal des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces dans le délai légal de cinq ans est exigible dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt calculé au taux légal, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1. - Composition

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de cinq membres au moins et de dix-huit au plus.

11.2. - Administrateurs

Sauf exception prévue par la loi, les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

La durée des fonctions des administrateurs nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire est de trois années pour toute nomination ou renouvellement à compter du 22 mai 2008. Elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et qui est tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Nonobstant ce qui précède, et afin de favoriser un renouvellement harmonieux du Conseil d'administration, le Conseil d'administration peut, par exception, proposer à l'Assemblée générale des actionnaires de nommer des administrateurs pour un mandat de un (1) ou deux (2) ans.

Les administrateurs sont rééligibles.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale ordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette décision dans les meilleurs délais à la Société, ainsi que de pourvoir en même temps à son remplacement.
En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre est en fonction pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

11.3 - Administrateurs représentant les salariés

Le Conseil d'Administration comprend un ou deux administrateurs représentant les salariés dont le régime est soumis aux dispositions légales en vigueur et aux présents statuts. Lorsque le nombre de membres du Conseil d'Administration nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire est inférieur ou égal à huit, un administrateur représentant les salariés est désigné par le Comité d'entreprise de la Société. Lorsque le nombre de membres du Conseil d'Administration nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire est supérieur à huit, un second administrateur représentant les salariés est désigné par le Comité d'entreprise européen du groupe. Cette désignation est faite à la majorité simple des membres titulaires présents ou représentés du Comité d'entreprise de la Société ou du Comité d'entreprise européen du groupe, selon le cas.

Si au cours d'un exercice le nombre d'administrateurs devient inférieur ou égal à huit, le mandat de l'administrateur représentant les salariés nommé par le Comité d'Entreprise Européen se poursuivra jusqu'à son terme.

La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés est de trois ans.

Les dispositions du présent article 11.3 cessent de s'appliquer de plein droit lorsque, à la clôture d'un exercice, la Société ne remplit plus les conditions rendant obligatoire la nomination d'administrateurs représentant les salariés décrites à l'article L. 225-27-1-I du Code de commerce. Le mandat du ou des administrateurs représentant les salariés nommés en application du présent article prend alors fin de plein droit, sans autre formalité, à l'issue de la réunion du Conseil constatant que les conditions légales ne sont plus remplies

11.4. - Administrateurs représentant les salariés actionnaires

Le Conseil d'administration peut comprendre un administrateur représentant les salariés actionnaires nommé par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Cet administrateur est nommé sur proposition du Conseil d'administration parmi les membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise représentant les salariés.

La durée de son mandat est définie par l'article 11.2 ci-dessus. Toutefois, le mandat d'administrateur prendra fin de plein droit et l'administrateur représentant les salariés actionnaires sera réputé démissionnaire d'office en cas de perte de la qualité de salarié d'une des sociétés du Groupe au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce, ou de membre du conseil de surveillance d'un fonds commun de placement d'entreprise représentant les salariés.

11.5. - Censeurs

Sur proposition du Président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration peut procéder à la nomination d'un ou de deux censeurs.

Les censeurs sont convoqués en même temps que les administrateurs et participent aux séances du Conseil d'Administration à titre consultatif.

Ils sont nommés pour 18 mois et peuvent être renouvelés dans leurs fonctions.

Ils peuvent être choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

ARTICLE 12 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine.

Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce.

Il peut être alloué aux administrateurs, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles, pour les missions ou mandats qui leur ont été confiés.

En outre, le Conseil d'Administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 13 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et, en tout état de cause, suivant la périodicité éventuellement prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, au siège social ou en tout autre endroit indiqué par la convocation.

Le Conseil d'administration est habilité à prendre des décisions par consultation écrite des administrateurs dans les cas prévus par la loi.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

En cas d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration peut être convoqué soit par le tiers au moins de ses membres soit, s'il est administrateur, par le Directeur Général ou un Directeur Général Délégué.

Les décisions du Conseil peuvent être prises par visioconférence ou autre moyen de communication, dans les conditions et limites prévues par la réglementation en vigueur. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication conformes aux caractéristiques techniques de la réglementation en vigueur.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement par le Président.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Tout administrateur peut donner mandat, au moyen de tout support écrit ou électronique, à un autre administrateur de le représenter. Toutefois, chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Le Directeur Général participe aux séances du Conseil.

A l'initiative du Président du Conseil d'Administration, des membres de la Direction, les Commissaires aux comptes ou d'autres personnes extérieures à la Société ayant une compétence particulière au regard des sujets inscrits à l'ordre du jour peuvent assister à tout ou partie d'une séance du Conseil.

Le Conseil peut désigner un secrétaire choisi ou non parmi ses membres.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 15 - REPRESENTATION DE LA SOCIETE

Tous les actes concernant la Société sont signés soit par le Président, soit par le Directeur Général ou l'un des Directeurs Généraux Délégués s'il en existe plusieurs, soit par l'administrateur ayant reçu délégation en cas d'empêchement du Président, soit encore par tout mandataire ayant reçu de l'un de ceux-ci ou du Conseil d'Administration pouvoir à cet effet.

ARTICLE 16 - PRESIDENT - VICE-PRESIDENT

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président personne physique. Il détermine sa rémunération et fixe la durée de ses fonctions qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

La limite d'âge du Président, lorsque ses fonctions sont dissociées de celles de Directeur Général, est fixée à 75 ans. Il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de 75 ans.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

À l'égard des tiers, les pouvoirs du Président du Conseil d'Administration sont ceux que leur confère la loi. Dans le cadre de l'organisation interne de la Société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut également nommer, s'il le juge utile, un ou deux Vice-présidents.

ARTICLE 17 – DIRECTION GENERALE

17.1 - Direction

La Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, qui porte alors le titre de Président-Directeur Général, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration décide, aux conditions de quorum et de majorité du droit commun, si la direction générale de la Société est assumée par son Président ou par un Directeur Général. Cette décision reste valable jusqu'à nouvelle décision du Conseil.

Les actionnaires et les tiers sont informés de cette décision dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsque la Direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions qui suivent relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération et la durée des fonctions du Directeur Général.

17.2 - Direction déléguée

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum de Directeurs généraux délégués qui peuvent être nommés est fixé à cinq.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de vacance dans la fonction de Directeur Général, les fonctions et attributions des Directeurs généraux délégués se poursuivent jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général, sauf décision contraire du Conseil d'Administration.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

Lors de leur nomination ou, le cas échéant, lors du renouvellement de leur mandat, les Commissaires aux Comptes doivent être âgés de moins de 65 ans révolus.

ARTICLE 19 - ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit, sur justification de son identité, de participer aux Assemblées générales, en y assistant personnellement, en retournant un bulletin de vote par correspondance, en désignant un mandataire ou, le cas échéant et dans les conditions décrites ci-dessous, en effectuant un vote électronique en séance.

Cette participation, sous quelque forme que ce soit, est subordonnée à un enregistrement ou à une inscription des titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité, dans les délais et conditions prévus par la réglementation en vigueur. Dans le cas des titres au porteur, cet enregistrement ou cette inscription des titres est constaté par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité.

Sur décision du Conseil d'administration, les actionnaires peuvent participer à l'Assemblée par voie de visioconférence ou voter par tous moyens de télécommunication et télétransmission, y compris Internet, dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation (vote électronique en séance). Cette décision est communiquée dans l'avis de réunion publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires. Ceux des actionnaires qui utilisent à cette fin, dans les délais exigés, le formulaire électronique de vote proposé sur le site Internet mis en place par le centralisateur de l'Assemblée, sont assimilés aux actionnaires présents ou représentés. La saisie et la signature du formulaire électronique peuvent être directement effectuées sur ce site par tout procédé arrêté par le Conseil d'administration et répondant aux conditions définies à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1316-4 du Code civil, à savoir l'usage d'un procédé fiable

d'identification garantissant le lien de la signature avec le formulaire, pouvant notamment consister en un identifiant et un mot de passe.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le Vice-président ou en l'absence des deux, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Président du Conseil d'Administration ; à défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Conformément à la loi, les copies ou extraits de procès-verbaux de l'Assemblée sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, par le Directeur Général s'il est administrateur, ou encore par le Secrétaire de l'Assemblée.

ARTICLE 20 – DROIT DE VOTE

Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par la loi et les règlements, adresser leur formule de procuration et de vote par correspondance concernant toute Assemblée Générale, soit sous forme papier, soit sur décision du Conseil d'Administration publiée dans l'avis de réunion et l'avis de convocation, par télétransmission.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions. En application de l'alinéa 3 de l'article L. 225-123 du Code de commerce, il n'est pas conféré de droit de vote double aux actions pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative de deux ans au nom du même actionnaire.

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er Janvier et expire le 31 Décembre.

ARTICLE 22 – AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE - DISTRIBUTIONS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve, en application de la loi. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut ensuite, sur proposition du Conseil d'Administration, prélever les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tout fonds de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre toutes les actions, proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Le Conseil d'Administration peut décider la répartition d'acomptes sur dividendes dans les cas et conditions prévus par la loi.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ou les primes distribuables dont elle a la disposition en indiquant les postes de réserves ou de primes sur lesquels ces prélèvements sont opérés.

L'Assemblée Générale, ou le Conseil d'Administration en cas d'acompte sur dividende, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement en numéraire ou en actions nouvelles de la société ou par remise de biens en nature, dans les conditions fixées par la loi. En outre, l'Assemblée Générale peut décider, pour tout ou partie du dividende, des acomptes sur dividendes, des distributions de réserves ou primes, que cette distribution de dividende, réserves ou primes sera réalisée en nature par remise d'actifs de la société, en ce compris des titres financiers.

ARTICLE 23 – PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y a dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

En cas de dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires, statuant selon les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est affecté entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

VANTIVA

Société Anonyme au capital de 4 901 364,11 euros
Siège social :
10 boulevard de Grenelle - 75015 PARIS

333 773 174 RCS PARIS

STATUTS

(mis à jour au 9 janvier 2024)

Luis Martinez-Amago
Directeur Général

VANTIVA

ARTICLE 1 - FORME

La Société **Vantiva** est une Société anonyme de droit français régie par les lois et règlements en vigueur et à venir ainsi que par les présents statuts. Elle est formée entre les propriétaires des actions composant le capital social et celles qui pourront être créées ultérieurement.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- la prise de participation ou intérêts dans toutes entreprises de toute nature sous toutes formes que ce soit, créées ou à créer.
- l'acquisition, la gestion, la cession de tous biens et droits immobiliers et de tous instruments financiers, l'accomplissement de toutes opérations de financement.
- l'acquisition, la cession, l'exploitation de tous droits de propriété intellectuelle, licences ou procédés.
- la fabrication, l'achat, l'importation, la vente, l'exportation en tous lieux de tous matériels, produits et la prestation de tous services.

Elle pourra agir directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, entente, association ou société, avec toutes autres personnes morales ou physiques, et réaliser en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières entrant dans son objet ou intéressant les affaires similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est :

Vantiva

Les actes et les documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Anonyme » ou des initiales « SA » et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

10 boulevard de Grenelle - 75015 PARIS

Il pourra être transféré dans tout autre lieu, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société a une durée de 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital de la Société est fixé à la somme de 4 901 364,11 euros. Il est divisé en 490 136 411 actions de 0,01 euro de valeur nominale chacune entièrement libérées.

Il peut être augmenté, réduit, amorti ou divisé par décision de l'Assemblée compétente, dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS

Les actions entièrement libérées sont, au choix de l'actionnaire, nominatives ou au porteur sous réserve des dispositions de l'article 8.2 des présents statuts.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les comptes d'inscription de titres nominatifs sont tenus par la Société ou le mandataire qu'elle désigne à cet effet. Les comptes d'inscription des titres au porteur sont tenus par des intermédiaires financiers habilités.

En vue d'identifier les détenteurs de titres, la Société est en droit de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à l'organisme chargé de la compensation des titres, selon le cas, le nom, la dénomination sociale, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux, et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

Lorsque la personne qui a fait l'objet d'une demande de renseignements n'a pas transmis les informations dans les délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou a transmis des renseignements incomplets ou erronés relatifs soit à sa qualité, soit aux propriétaires des titres, les actions ou les titres donnant accès immédiatement ou à terme au capital et pour lesquels cette personne a été inscrite en compte sont privés des droits de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à la date de régularisation de l'identification, et le paiement du dividende correspondant est différé jusqu'à cette date.

ARTICLE 8 – CESSION DES ACTIONS – FRANCHISSEMENT DE SEUIL

8.1 – Cession des actions

Les actions sont librement négociables et se transmettent par virement de compte à compte.

8.2 – Franchissement de seuil

Sans préjudice des dispositions légales, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder directement ou indirectement un nombre d'actions ou de droits de vote égal ou supérieur à 0,5 % du nombre total des actions ou droits de vote de la Société, doit en informer celle-ci. Cette obligation est gouvernée par les mêmes dispositions que celles qui régissent l'obligation légale ; la déclaration de franchissement de seuil est faite dans le même délai que celui de l'obligation légale par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou télex indiquant si les actions ou les droits de vote sont ou non détenus pour le compte, sous le contrôle ou de concert avec d'autres personnes physiques ou morales. Elle est renouvelée pour la détention additionnelle de 0,5 % du capital ou des droits de vote sans limitation.

Cette obligation d'information s'applique dans les mêmes conditions lorsque la participation du capital ou les droits de vote deviennent inférieurs aux seuils mentionnés à l'alinéa précédent.

En cas d'inobservation de l'obligation de déclaration prévue ci-dessus, l'actionnaire pourra être, dans les conditions et limites définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, privé du droit de vote afférent aux actions dépassant le seuil considéré. Cette sanction est indépendante de celle qui peut être prononcée par décision judiciaire sur demande du Président, d'un actionnaire ou de l'Autorité des marchés financiers.

Pour la détermination des seuils visés ci-dessus, il est tenu compte également des actions ou droits de vote détenus indirectement et des actions ou des droits de vote assimilés aux actions ou aux droits de vote possédés tels que définis par les dispositions des articles L. 233-7 et suivants du Code de Commerce.

Le déclarant doit certifier que la déclaration faite comprend bien tous les titres donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société détenus ou possédés au sens de l'alinéa qui précède. Il doit indiquer également la ou les dates d'acquisition.

Les sociétés de gestion de fonds communs de placement sont tenues de procéder à cette information pour l'ensemble des droits de vote attachés aux actions de la Société détenues par les fonds qu'elles gèrent.

ARTICLE 9 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire, le cas échéant, du groupement correspondant à la quantité requise d'actions.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société, aux décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration agissant sur délégation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

La fraction du montant nominal des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces dans le délai légal de cinq ans est exigible dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt calculé au taux légal, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1. - Composition

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de cinq membres au moins et de dix-huit au plus.

11.2. - Administrateurs

Sauf exception prévue par la loi, les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

La durée des fonctions des administrateurs nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire est de trois années pour toute nomination ou renouvellement à compter du 22 mai 2008. Elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et qui est tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Nonobstant ce qui précède, et afin de favoriser un renouvellement harmonieux du Conseil d'administration, le Conseil d'administration peut, par exception, proposer à l'Assemblée générale des actionnaires de nommer des administrateurs pour un mandat de un (1) ou deux (2) ans.

Les administrateurs sont rééligibles.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale ordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette décision dans les meilleurs délais à la Société, ainsi que de pourvoir en même temps à son remplacement.
En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre est en fonction pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

11.3 - Administrateurs représentant les salariés

Le Conseil d'Administration comprend un ou deux administrateurs représentant les salariés dont le régime est soumis aux dispositions légales en vigueur et aux présents statuts. Lorsque le nombre de membres du Conseil d'Administration nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire est inférieur ou égal à huit, un administrateur représentant les salariés est désigné par le Comité d'entreprise de la Société. Lorsque le nombre de membres du Conseil d'Administration nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire est supérieur à huit, un second administrateur représentant les salariés est désigné par le Comité d'entreprise européen du groupe. Cette désignation est faite à la majorité simple des membres titulaires présents ou représentés du Comité d'entreprise de la Société ou du Comité d'entreprise européen du groupe, selon le cas.

Si au cours d'un exercice le nombre d'administrateurs devient inférieur ou égal à huit, le mandat de l'administrateur représentant les salariés nommé par le Comité d'Entreprise Européen se poursuivra jusqu'à son terme.

La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés est de trois ans.

Les dispositions du présent article 11.3 cessent de s'appliquer de plein droit lorsque, à la clôture d'un exercice, la Société ne remplit plus les conditions rendant obligatoire la nomination d'administrateurs représentant les salariés décrites à l'article L. 225-27-1-I du Code de commerce. Le mandat du ou des administrateurs représentant les salariés nommés en application du présent article prend alors fin de plein droit, sans autre formalité, à l'issue de la réunion du Conseil constatant que les conditions légales ne sont plus remplies

11.4. - Administrateurs représentant les salariés actionnaires

Le Conseil d'administration peut comprendre un administrateur représentant les salariés actionnaires nommé par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Cet administrateur est nommé sur proposition du Conseil d'administration parmi les membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise représentant les salariés.

La durée de son mandat est définie par l'article 11.2 ci-dessus. Toutefois, le mandat d'administrateur prendra fin de plein droit et l'administrateur représentant les salariés actionnaires sera réputé démissionnaire d'office en cas de perte de la qualité de salarié d'une des sociétés du Groupe au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce, ou de membre du conseil de surveillance d'un fonds commun de placement d'entreprise représentant les salariés.

11.5. - Censeurs

Sur proposition du Président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration peut procéder à la nomination d'un ou de deux censeurs.

Les censeurs sont convoqués en même temps que les administrateurs et participent aux séances du Conseil d'Administration à titre consultatif.

Ils sont nommés pour 18 mois et peuvent être renouvelés dans leurs fonctions.

Ils peuvent être choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

ARTICLE 12 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine.

Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce.

Il peut être alloué aux administrateurs, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles, pour les missions ou mandats qui leur ont été confiés.

En outre, le Conseil d'Administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 13 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et, en tout état de cause, suivant la périodicité éventuellement prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, au siège social ou en tout autre endroit indiqué par la convocation.

Le Conseil d'administration est habilité à prendre des décisions par consultation écrite des administrateurs dans les cas prévus par la loi.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

En cas d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration peut être convoqué soit par le tiers au moins de ses membres soit, s'il est administrateur, par le Directeur Général ou un Directeur Général Délégué.

Les décisions du Conseil peuvent être prises par visioconférence ou autre moyen de communication, dans les conditions et limites prévues par la réglementation en vigueur. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication conformes aux caractéristiques techniques de la réglementation en vigueur.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement par le Président.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Tout administrateur peut donner mandat, au moyen de tout support écrit ou électronique, à un autre administrateur de le représenter. Toutefois, chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Le Directeur Général participe aux séances du Conseil.

A l'initiative du Président du Conseil d'Administration, des membres de la Direction, les Commissaires aux comptes ou d'autres personnes extérieures à la Société ayant une compétence particulière au regard des sujets inscrits à l'ordre du jour peuvent assister à tout ou partie d'une séance du Conseil.

Le Conseil peut désigner un secrétaire choisi ou non parmi ses membres.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 15 - REPRESENTATION DE LA SOCIETE

Tous les actes concernant la Société sont signés soit par le Président, soit par le Directeur Général ou l'un des Directeurs Généraux Délégués s'il en existe plusieurs, soit par l'administrateur ayant reçu délégation en cas d'empêchement du Président, soit encore par tout mandataire ayant reçu de l'un de ceux-ci ou du Conseil d'Administration pouvoir à cet effet.

ARTICLE 16 - PRESIDENT - VICE-PRESIDENT

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président personne physique. Il détermine sa rémunération et fixe la durée de ses fonctions qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

La limite d'âge du Président, lorsque ses fonctions sont dissociées de celles de Directeur Général, est fixée à 75 ans. Il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de 75 ans.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

À l'égard des tiers, les pouvoirs du Président du Conseil d'Administration sont ceux que leur confère la loi. Dans le cadre de l'organisation interne de la Société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut également nommer, s'il le juge utile, un ou deux Vice-présidents.

ARTICLE 17 – DIRECTION GENERALE

17.1 - Direction

La Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, qui porte alors le titre de Président-Directeur Général, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration décide, aux conditions de quorum et de majorité du droit commun, si la direction générale de la Société est assumée par son Président ou par un Directeur Général. Cette décision reste valable jusqu'à nouvelle décision du Conseil.

Les actionnaires et les tiers sont informés de cette décision dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsque la Direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions qui suivent relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération et la durée des fonctions du Directeur Général.

17.2 - Direction déléguée

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum de Directeurs généraux délégués qui peuvent être nommés est fixé à cinq.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de vacance dans la fonction de Directeur Général, les fonctions et attributions des Directeurs généraux délégués se poursuivent jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général, sauf décision contraire du Conseil d'Administration.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

Lors de leur nomination ou, le cas échéant, lors du renouvellement de leur mandat, les Commissaires aux Comptes doivent être âgés de moins de 65 ans révolus.

ARTICLE 19 - ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit, sur justification de son identité, de participer aux Assemblées générales, en y assistant personnellement, en retournant un bulletin de vote par correspondance, en désignant un mandataire ou, le cas échéant et dans les conditions décrites ci-dessous, en effectuant un vote électronique en séance.

Cette participation, sous quelque forme que ce soit, est subordonnée à un enregistrement ou à une inscription des titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité, dans les délais et conditions prévus par la réglementation en vigueur. Dans le cas des titres au porteur, cet enregistrement ou cette inscription des titres est constaté par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité.

Sur décision du Conseil d'administration, les actionnaires peuvent participer à l'Assemblée par voie de visioconférence ou voter par tous moyens de télécommunication et télétransmission, y compris Internet, dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation (vote électronique en séance). Cette décision est communiquée dans l'avis de réunion publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires. Ceux des actionnaires qui utilisent à cette fin, dans les délais exigés, le formulaire électronique de vote proposé sur le site Internet mis en place par le centralisateur de l'Assemblée, sont assimilés aux actionnaires présents ou représentés. La saisie et la signature du formulaire électronique peuvent être directement effectuées sur ce site par tout procédé arrêté par le Conseil d'administration et répondant aux conditions définies à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1316-4 du Code civil, à savoir l'usage d'un procédé fiable

d'identification garantissant le lien de la signature avec le formulaire, pouvant notamment consister en un identifiant et un mot de passe.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le Vice-président ou en l'absence des deux, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Président du Conseil d'Administration ; à défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Conformément à la loi, les copies ou extraits de procès-verbaux de l'Assemblée sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, par le Directeur Général s'il est administrateur, ou encore par le Secrétaire de l'Assemblée.

ARTICLE 20 – DROIT DE VOTE

Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par la loi et les règlements, adresser leur formule de procuration et de vote par correspondance concernant toute Assemblée Générale, soit sous forme papier, soit sur décision du Conseil d'Administration publiée dans l'avis de réunion et l'avis de convocation, par télétransmission.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions. En application de l'alinéa 3 de l'article L. 225-123 du Code de commerce, il n'est pas conféré de droit de vote double aux actions pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative de deux ans au nom du même actionnaire.

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er Janvier et expire le 31 Décembre.

ARTICLE 22 – AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE - DISTRIBUTIONS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve, en application de la loi. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut ensuite, sur proposition du Conseil d'Administration, prélever les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tout fonds de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre toutes les actions, proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Le Conseil d'Administration peut décider la répartition d'acomptes sur dividendes dans les cas et conditions prévus par la loi.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ou les primes distribuables dont elle a la disposition en indiquant les postes de réserves ou de primes sur lesquels ces prélèvements sont opérés.

L'Assemblée Générale, ou le Conseil d'Administration en cas d'acompte sur dividende, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement en numéraire ou en actions nouvelles de la société ou par remise de biens en nature, dans les conditions fixées par la loi. En outre, l'Assemblée Générale peut décider, pour tout ou partie du dividende, des acomptes sur dividendes, des distributions de réserves ou primes, que cette distribution de dividende, réserves ou primes sera réalisée en nature par remise d'actifs de la société, en ce compris des titres financiers.

ARTICLE 23 – PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y a dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

En cas de dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires, statuant selon les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est affecté entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.